

Association Française des Professionnels du Petit Eolien

Statuts

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association Française des Professionnels du Petit Eolien (AFPPE)

ARTICLE 2: Buts de l'association

Cette association professionnelle a pour but de promouvoir le développement rapide de la filière de l'éolien petit et moyen.

Définitions : le petit éolien est défini comme utilisant des éoliennes d'une surface balayée inférieure ou égale à 200 m², l'éolien moyen comme utilisant des éoliennes dont la surface balayée est comprise entre 200 et 1 000 m².

Actions : Les actions de promotion de la filière peuvent être de toute nature et seront principalement axées sur :

⇒ Une action politique afin de faire évoluer la législation dans un sens favorable :

- Adaptation des réglementations en vigueur en vue d'un développement plus rapide de la filière :
 - Règles d'urbanisme
 - Règles concernant les raccordements au réseau public d'électricité.
- Promotion de la filière par la mise en place d'un mode de valorisation adapté de l'électricité produite (Tarif d'achat).
- Toute autre action visant à adapter la législation de manière à inciter à l'utilisation de l'éolien petit et moyen.
- Rapprochement avec les Agences gouvernementales en charge du secteur (ADEME, etc),

⇒ L'organisation et la professionnalisation de la filière

- Organisation de réunions professionnelles et d'une plate-forme d'échanges,
- Essais et à terme qualification technique des éoliennes petites et moyennes,
- Formation des installateurs et définition d'un agrément professionnel.
- Obtention de soutiens aux entreprises du secteur (aide à la R & D, à la certification ...)
- Communication auprès du grand public. »

ARTICLE 3 : Siège social

A compter de la présente Assemblée générale, le siège social est fixé à :

Moustey (40410), 1250 chemin de la vigne, quartier Garrot.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association comprend les membres suivants, ce sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques :

- les membres fondateurs
- les membres professionnels :
 - les fabricants d'éoliennes
 - les distributeurs
 - les fabricants de composants ou d'accessoires
 - les installateurs et développeurs
 - les bureaux d'études techniques, formateurs et prestataires techniques
 - les nouveaux professionnels
- les membres tiers
 - les institutions, les associations, les collectivités, les sociétés privées concernées indirectement par le petit éolien (gestionnaire de réseau, responsable d'équilibre, fournisseur ou acheteur d'énergie, partenaires financiers etc.)
- les membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent s'engager à :

- Adhérer aux présents statuts qui leur auront été préalablement communiqués ;
- Signer la Charte de l'association qui leur sera soumise ;
- Régler la cotisation annuelle définie pour leur situation par l'assemblée générale ordinaire ;
- Transmettre, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'association, les statistiques annuelles de leur activité dans les domaines éoliens petit et moyen.

Chaque candidature sera étudiée par le conseil d'administration qui pourra refuser les demandes d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Les motifs graves incluent, outre le non-respect des engagements de l'association, toute action que le

conseil d'administration pourrait considérer comme contraire aux buts ou nuisant aux intérêts de l'association.

ARTICLE 8 : Affiliation

L'association est indépendante et n'est affiliée à aucune autre structure à sa création. Elle pourra sur décision du CA mettre en place un partenariat ultérieur si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les sections

L'association ne comprend pas de sections distinctes. Ceci pourra être modifié sur préconisation du conseil d'administration et voté en assemblée ordinaire.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'association

L'association n'a pas vocation à concurrencer les activités de ses membres. A ce titre, elle n'a pas d'activité commerciale de vente de produits ou de services. Elle peut cependant être amenée à organiser des manifestations payantes et à ce titre percevoir des recettes afin d'équilibrer les dépenses engagées.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour de l'assemblée étant porté sur les convocations.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée peuvent déléguer leurs pouvoirs en établissant un mandat dont sera porteur un de leurs collègues présent à l'assemblée, ou un mandataire. Le nombre maximal de mandats que pourra recevoir un mandataire est de trois (3).

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée approuve le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des droits de vote des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 Bis : Répartition des cotisations et droits de vote

Les Cotisations et les droits de vote seront répartis selon la règle suivante :

Le Conseil d'administration proposera à l'assemblée générale annuelle le montant des 4 niveaux de cotisations fondés sur le nombre de personnes affectées à l'activité petit et moyen éolien.

Le Conseil d'administration proposera à chacun des adhérents le niveau de la cotisation qu'il juge adapté en fonction de la surface de sa société. La discussion ne pourra porter que sur le classement de l'adhérent en niveau de cotisation, le montant de la cotisation sera celui du niveau correspondant à l'estimation du conseil d'administration.

Chaque adhérent aura un droit de vote d'une voix.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 (NEUF) membres élus pour 2 années. Le conseil d'administration est renouvelé, la première année pour 4 sièges, les administrateurs sortants sont volontaires ou sont désignés par tirage au sort. La seconde année pour les 5 autres sièges.

Les représentants qui composent le conseil d'administration sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales doivent désigner un représentant personne physique qui sera l'interlocuteur de l'association.

Le mode d'élection des administrateurs est défini au Règlement intérieur de l'association.

Les administrateurs sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration coopte un nouvel administrateur dont le mandat s'achève à la prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs cooptés prennent fin à l'échéance normale des administrateurs qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration présente à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un rapport moral et d'activité, ainsi que les comptes du dernier exercice ;

Le conseil d'administration présente à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les actions à venir de l'association et les moyens financiers correspondants à mettre en œuvre..

ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions de fonctionnement courant pourront être votées via internet en dehors des réunions régulières.

ARTICLE 13 Bis: Le Bureau

Le conseil d'administration choisit, au scrutin secret, parmi les administrateurs, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) Secrétaire .

Les conditions de réunion de ce Bureau sont définies dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : L'assemblée générale extraordinaire

L'ordre du jour ne peut être que :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.